

## Fraude sur internet : un internaute averti en vaut deux !

[INTERNET/NOUVELLES TECHNOLOGIES/MULTIMEDIA]

*Tribunal de grande instance de Paris, 5<sup>ème</sup> Ch., 2<sup>ème</sup> Sect., 14 janvier 2010*

Si les transactions par internet se démocratisent, une certaine méfiance subsiste dans l'esprit de certains internautes : l'acheteur ou le vendeur est-il fiable ? de quelles garanties dispose-t-on en payant ou en recevant un paiement par internet ? Autant de questions auxquelles la plateforme sur laquelle va s'effectuer la transaction, répondra afin d'informer (et de rassurer) ses utilisateurs.

En l'espèce, un internaute a acquis un véhicule de collection proposé à la vente sur le site d'enchères en ligne « eBay ». A cette fin, cet acheteur a versé l'intégralité de la somme en trois versements et ce, au moyen d'un transfert d'argent en ligne.

Ayant reçu une nouvelle demande de paiement du vendeur, cet acheteur s'est alors tourné vers eBay et, après plusieurs échanges, a demandé à être dédommagé et remboursé des sommes qu'il avait engagées. Il s'est néanmoins heurté au refus du site, ce dernier estimant que sa responsabilité ne pouvait être engagée du fait de l'inexécution, par le vendeur, de la transaction litigieuse.

L'acheteur a alors assigné eBay devant le Tribunal de grande instance de Paris réclamant le remboursement des sommes engagées, 5.000 Euros au titre du préjudice moral qu'il invoquait et 7.500 € au titre de l'article 700 CPC.

A l'appui de sa demande, l'acheteur a cherché à engager la responsabilité d'eBay en qualité d'éditeur et ce, au visa très large de « *la loi n°2004-575 du 21 juin 2004* » (loi pour la confiance dans l'économie numérique). Le demandeur indiquait, en effet, qu'un prestataire qui propose à ses utilisateurs un service commercial « *ne saurait bénéficier pour ledit service de l'ensemble du régime de responsabilité dérogatoire des prestataires techniques* ».

Le Tribunal a néanmoins refusé d'engager la responsabilité d'eBay en cette qualité, et ce pour trois raisons principales.

D'une part, le Tribunal a constaté que le demandeur ne mentionnait pas le fondement juridique de sa demande « *se bornant à évoquer les dispositions de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 et de soutenir que eBay est totalement responsable des dommages qui lui ont été causés et qu'en conséquence elle doit être condamnée à les réparer* ».

D'autre part, le Tribunal a indiqué que l'utilisateur avait accepté, en cliquant sur un bouton « j'accepte », les conditions générales d'utilisation du site et plus particulièrement l'article « décharge de responsabilité » aux termes duquel eBay indiquait ne pas intervenir dans le cadre des transactions et précisait qu'à ce titre, sa responsabilité ne pouvait être engagée.

Enfin, le Tribunal a considéré qu'« *eBay a un statut d'hébergeur en ce sens qu'elle n'intervient pas dans les ventes réalisées sur le site, mais seulement pour des prestations de courtage c'est-à-dire simplement en qualité d'intermédiaire* ».

Par conséquent, le Tribunal a jugé qu'aucune faute ne pouvait lui être imputée en cette qualité.

Dans le même esprit, le demandeur cherchait à engager la responsabilité du site du fait de la réception de courriers électroniques comportant le logo du site d'enchères en ligne et conseillant de procéder à un transfert de fonds en ligne, alors qu'eBay n'en était pas en réalité l'expéditeur.

L'acheteur reprochait au site d'avoir favorisé une telle fraude, au détriment des utilisateurs et de n'avoir pas pris tous les mesures nécessaires contre l'usurpation de sa marque par les fraudeurs et l'envoi de tels courriers électroniques trompeurs.

Cette tentative de démonstration est rejetée par le Tribunal qui a estimé qu'eBay était étrangère à la fraude invoquée.

Au contraire, le Tribunal a reproché à l'acheteur de ne pas avoir fait preuve de vigilance à plusieurs titres, à savoir (i) utiliser un moyen de paiement sur lequel eBay avait explicitement émis des réserves dans ses conditions générales d'utilisation : « *Ne payez jamais avec [la société proposant un transfert d'argent en ligne]* », (ii) payer un véhicule qu'il n'avait pas préalablement contrôlé, contrairement aux indications du site selon lesquelles : « *Ne payez jamais le véhicule avant de l'avoir vu* » et (iii) communiquer aux tiers fraudeurs ses coordonnées personnelles.

Le tribunal faisait remarquer, en outre, au demandeur que celui-ci n'avait agi qu'à l'encontre de la plateforme ayant permis la transaction mais n'avait pas agi pénalement à l'encontre du prétendu vendeur ayant mis en ligne l'annonce litigieuse.

Cette décision démontre l'importance que revêt l'information des utilisateurs dans le cadre de transactions en ligne mais également l'attention des tribunaux quant à l'attitude des internautes du fait de l'utilisation des outils mis à leur disposition. Rappelons qu'eBay avait été condamné par le Tribunal de grande instance de Rennes le 26 mars 2007 pour ne pas avoir respecté son « *obligation d'information sur les risques de fraude et la sécurité des transactions à l'égard des personnes inscrites* » et ce, malgré « *la précipitation fautive* » de l'acheteur concerné (entraînant une responsabilité résiduelle d'eBay dans le cadre du préjudice subi par la victime).

Dans notre espèce, l'acheteur « malheureux » avait acheté son véhicule sans suivre aucune des consignes qu'eBay avait mentionnées dans ses conditions d'utilisation et plus généralement sur le site, ce qui a permis au Tribunal de constater qu'eBay « *a pris les précautions utiles pour informer les utilisateurs sur les fraudes possibles* » alors que l'utilisateur a, pour sa part, fait preuve de négligence.

Cette attitude de l'acheteur n'a néanmoins pas permis à eBay de voir aboutir sa demande reconventionnelle pour procédure abusive à l'encontre du demandeur, l'intention malicieuse ou la mauvaise foi de ce dernier n'ayant pas été démontrée.

Olivier HAYAT